



Immobilier et Bâtiments -

Commune de Cugnaux - Route de Seysses : Etablissement et signature d'une convention d'occupation précaire et révocable au profit de la Société Hyperloop Transportation Technologies France - HTT FRANCE (SASU) des terrains dépendant de l'ancienne zone de Francazal

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole portant élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 par lequel il est donné délégation à Monsieur Sacha BRIAND, Vice Président, en vertu des délibérations précédentes ;

Considérant que dans l'attente de l'aménagement définitif de la Zone de Francazal, située route de Seysses à Cugnaux, la Société Hyperloop Transportation Technologies France - HTT FRANCE a sollicité Toulouse Métropole, afin de lui permettre de réaliser des tests en utilisant pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, une surface de 12 840 m² et une surface de 2 520 m² à usage de parking pour des tubes.

Considérant que Toulouse Métropole a donné un accord de principe à cette demande, il y a lieu de conclure la convention d'occupation précaire et révocable, jointe à la présente décision, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour une durée de deux ans, moyennant une redevance annuelle de quatre vingt douze mille cent soixante euros (92 160 €), payable par trimestre à hauteur de vingt trois mille quarante centimes (23 040 €).

Monsieur le Président :

Décide

Article 1 : D'établir et de signer une convention d'occupation précaire et révocable au profit de la Société Hyperloop Transportation Technologies France - HTT FRANCE, afin de lui permettre de réaliser des tests en utilisant pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, une surface de 12 840 m² et une surface de 2 520 m² à usage de parking pour des tubes.

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2021, pour une durée de deux ans, moyennant une redevance annuelle de quatre vingt douze mille cent soixante euros (92 160 €), payable par trimestre à hauteur de vingt trois mille quarante euros (23 040 €).

Article 2 : De signer tout acte nécessaire à cet effet.

Fait à Toulouse, le 24/09/2021

**Pour Le Président,
Le Vice Président**

Décision du Président : "Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil de la Métropole de la présente décision."

Publiée le 24/09/2021

Sacha BRIAND

Reçue à la Préfecture le 24/09/2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Toulouse Métropole**, domicilié 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 représentée par Sacha BRIAND, agissant en qualité de Vice-Président de la Métropole, expressément autorisé à l'effet des présentes par décision en date du _____ publiée par affichage le _____ et reçue à la Préfecture le _____

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

ET

- **HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE** Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), domiciliée 135, avenue du Comminge, 31 270 Cugnaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 829 648 724, représentée par Monsieur Andres DE LEON CEBREROS, en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'Occupant »

EXPOSE

Dans l'attente de l'aménagement définitif de la Zone de Francazal, située route de Seysses à Cugnaux, la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE a sollicité Toulouse Métropole, afin d'utiliser, pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, une surface de 12 840 m² et une surface de 2 520 m² à usage de parking pour des tubes, le tout figurant en bleu sur le plan joint, afin de réaliser des tests, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour une durée de deux ans.

Toulouse Métropole ayant donné un accord de principe à cette demande, il y a lieu de conclure la présente convention d'occupation précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de 92 160€ (15 360m² X 6€ /an).

En conséquence, le Propriétaire a consenti à l'Occupant une convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

Article 1 - Convention d'occupation précaire

Le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, les locaux et les emprises désignés ci-après. Aux termes des présentes les parties reconnaissent que la convention étant établie à titre précaire, elles ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 et R 145-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2 - Désignation

Le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant deux emprises d'une surface respective de 12 840 m² et 2 520 m² le tout figurant en bleu sur le plan joint dépendant de la base aérienne Toulouse Francazal.

Les parties conviennent qu'un état des lieux par huissier sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et à la sortie, aux frais de l'Occupant.

Article 3 – Destination

Le Propriétaire consent la mise à disposition et l'utilisation des lieux désignés à l'article 2 afin de permettre à l'Occupant de réaliser des tests pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, sur une surface de 12 840 m² et un parking pour des tubes, sur une surface de 2 520 m².

Article 4 - Durée

La présente convention est consentie à compter du **1er octobre 2021**, pour une durée de **deux ans**, jusqu'à l'aménagement définitif de la Zone de Franczal.

Les parties pourront y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de UN mois.

À réception de la sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Occupant s'engage à libérer les locaux pour la date prévue dans ladite sommation. À défaut, il encourra une astreinte de 250 euros par jour de retard.

Article 5 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE-VINGT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (92 160€)** (15 360m² X 6€ /an). Cette redevance sera payée trimestriellement à hauteur de **VINGT TROIS MILLE QUARANTE CENTIMES (23 040€)** par trimestre.

Article 6 - Conditions générales

L'occupation est concédée aux conditions suivantes :

- L'Occupant a pris les lieux dans l'état où ils se trouvaient au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et s'engage à les restituer en fin de convention en bon état de réparations de toute espèce ;
- L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément à l'usage prévu aux termes des présentes et reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;
- L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition dans le cadre de son activité ;

Toute sous-location des biens et toute cession de la présente sont interdites sauf autorisation expresse et préalable du Propriétaire ;

En cas de cession irrégulière de la part de l'Occupant, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis du Propriétaire ;

- En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, cette mise à disposition ne confère à l'Occupant aucun droit au maintien sur les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par l'Occupant ;

- L'Occupant prendra le soin de ne pas endommager les infrastructures utilisées ;

ARTICLE 7 - Conditions Particulières à la charge de l'Occupant

L'Occupant est informé que le site de Franczal est pollué pyrotechniquement. Il ne pourra en aucun cas entreprendre de travaux d'excavation, de plantation et d'une manière générale, de remaniement du sol pour son implantation.

Le Ministère des Armées a fait réaliser une étude historique par la société SITA REMEDIATION et un diagnostic de pollution pyrotechnique par la société GEOMINES précisant la position de l'ensemble des cibles pyrotechniques et leur importance. Ce plan n'est communicable qu'avec l'accord de GEOMINES.

S'agissant de l'alimentation en eau, un réseau AEP existe à proximité du secteur concerné. L'Occupant pourra s'y raccorder à ses frais. Pour les autres fluides, les bâtiments et le secteur ne sont plus alimentés.

Article 8 - Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant garantit le Propriétaire de tous les dommages résultant de sa seule présence, de la présence de ses équipements ainsi que de ceux qui viendraient à être causés à ses ouvrages et équipements du fait des opérations, objet de la présente convention, sans préjudice du recours qui seront le cas échéant ouverts au bénéficiaire contre le ou les tiers responsables.

Dans tous les cas, l'Occupant ne pourra procéder à des aménagements, à des travaux ou à des réparations qu'avec l'accord préalable du Propriétaire.

Article 9 - Clause résolutoire

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Article 10 - Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, faute d'être résolus à l'amiable, seront soumis au Tribunal compétent de Toulouse

Article 11 - Élection de domicile et frais

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse. Les frais engagés au titre des présentes sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Le Propriétaire,

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

L'Occupant,